

ORGANISATION MONDIALE
DU COMMERCE

IP/N/2/SGP/1

2 mars 1998

(98-0797)

Conseil des aspects des droits de propriété
intellectuelle qui touchent au commerce

Original: anglais

NOTIFICATION AU TITRE DES ARTICLES 1:3 ET 3:1 DE L'ACCORD

Singapour

Par une communication datée du 24 février 1998, la Mission permanente de la République de Singapour a fait parvenir au Secrétariat la notification ci-après.

Eu égard à l'article 1:3 de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC), Singapour a l'honneur de vous informer de ce qui suit:

Singapour n'accordera de protection à des émissions que si le siège social de l'organisme de radiodiffusion est situé dans un autre Membre de l'OMC et si l'émission a été diffusée par un émetteur situé sur le territoire du même Membre, ainsi qu'il est prévu à l'article 6:2 de la Convention de Rome.
